

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LE MANS - 7202 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 01/07/2024 - 4087 - 2002 D 00188 - 442 391 207 - 2 RUE IMO

2 rue Imo
Société Civile Immobilière
au capital de 5 000 €
Siège : 11 rue de la Maison Neuve
72800 Aubigné-Racan
442°391°207 RCS Le Mans

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix juin,
à quatorze heures,

Les associés de la société 2 rue Imo, Société Civile au capital de 5 000 €, ayant son siège au 11 rue de la Maison Neuve 72800 AUBIGNE-RACAN, immatriculée au RCS de LE MANS sous le numéro 442 391°207, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social.

Une feuille de présence est signée.

Le Président constate que selon cette feuille de présence, tous les associés sont réunis, soit :

- **Monsieur Nicolas MOURIER** titulaire de 99 parts en pleine propriété numérotées de 2 à 100 inclus et de la nue-propriété d'une part en indivision numérotée 1 ;
- **Monsieur Clair MOURIER** titulaire de 1 part en usufruit numérotée 1 ;
- **Madame Catherine MOURIER**, titulaire de la nue-propriété d'une part sociale en indivision, numérotée 1,

Seuls associés possédant la totalité des 100 parts composant le capital de la société.

L'assemblée est présidée par Monsieur Nicolas MOURIER, gérant.

Il constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par les dispositions légales et réglementaires applicables en vigueur ont été remis aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de 15 jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément des apports de parts sociales au profit d'un tiers,
- Modifications corrélatives de l'article 7 – Capital social, des statuts,
- Modifications de l'article 9 – Cessions de parts,
- Pouvoirs.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée :

- autorise expressément l'apport par Monsieur Nicolas MOURIER à la Société HOLDNUM, Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 500 €, dont le siège se situe 11 rue de la Maison Neuve 72800 Aubigné-Racan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 978°947°950 RCS Le Mans de 98 parts sociales numérotées de 3 à 100, de 50 euros de la société « 2 rue imo », Société Civile Immobilière au capital de 5°000 euros, dont le siège est situé 11 rue de la Maison Neuve 72800 Aubigné-Racan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Le Mans sous le numéro 442°391°207, cet apport étant évalué à la somme de 561,54 euros la part soit un montant global de 55°031 euros ;
- et agréée expressément en qualité de nouvelle associée la Société HOLDNUM susmentionnée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à l'approbation de la résolution précédente et sous la condition de réalisation des apports de parts envisagés, l'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction :

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), montant des apports ci-dessus effectués. Il est divisé en CENT parts sociales de CINQUANTE EUROS chacune portant les numérotées de 1 à 100.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Clair MOURIER,

Une part en usufruit numérotée 1, ci 1 part

Madame Catherine MOURIER,

A concurrence de 50% indivis d'une part sociale en nue-propiété (indivision MOURIER), numérotée de 1, ci 1 part

Monsieur Nicolas MOURIER,

- à concurrence de 50% indivis d'une part sociale en nue-propiété (indivision MOURIER), numérotée 1, ci 1 part

- quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété, numérotées de 2 à 100, ci 99 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Nouvelle rédaction :

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), montant des apports ci-dessus effectués. Il est divisé en CENT parts sociales de CINQUANTE EUROS chacune portant les numérotées de 1 à 100.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Clair MOURIER, Une part en usufruit numérotée 1, ci	1 part
Madame Catherine MOURIER, A concurrence de 50% indivis d'une part sociale en nue-propiété (indivision MOURIER), numérotée de 1, ci	1 part
Monsieur Nicolas MOURIER, - à concurrence de 50% indivis d'une part sociale en nue-propiété (indivision MOURIER), numérotée 1, ci	1 part
- une part sociale en pleine propriété, numérotée 2, ci	1 part
la société HOLDNUM , quatre-vingt-dix-huit parts sociales en pleine propriété, numérotées de 3 à 100, ci	98 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 9 « Cession de parts » comme suit :

Ancienne rédaction :

« Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées que d'un commun accord entre les associés.
La cession s'opérera par acte authentique ou sous seing privés. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elle devra être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. »

Nouvelle rédaction :

« Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées que d'un commun accord entre les associés.
La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 ou, si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant en vue d'accomplir toute formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

**2 rue Imo
Société Civile Immobilière
au capital de 5 000 €
Siège : 11 rue de la Maison Neuve
72800 Aubigné-Racan
442°391°207 RCS Le Mans**

STATUTS MIS A JOUR
SUITE AUX DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 JUIN 2024

Copie certifiée conforme à l'original par la gérance

Le 10 juin 2024

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), montant des apports ci-dessus effectués. Il est divisé en CENT parts sociales de CINQUANTE EUROS chacune portant les numérotées de 1 à 100. Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Clair MOURIER , une part en usufruit numérotée 1, ci	1 part
Madame Catherine MOURIER , à concurrence de 50% indivis d'une part sociale en nue-propiété (indivision MOURIER), numérotée de 1, ci	1 part
Monsieur Nicolas MOURIER , - à concurrence de 50% indivis d'une part sociale en nue-propiété (indivision MOURIER), numérotée 1, ci	1 part
- une part sociale en pleine propriété, numérotée 2, ci	1 part
la société HOLDNUM , quatre-vingt-dix-huit parts sociales en pleine propriété, numérotées de 3 à 100, ci	98 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts

ARTICLE 9 – CESSION DE PARTS

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées que d'un commun accord entre les associés.

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 ou, si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

